

# **Loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner les parts de copropriété qu'il détient sur les parcelles 194, 195 et 280 de la commune d'Adligenswil ainsi que sur les parcelles 1898 et 3793 de la commune de Lucerne (11951)**

*du 27 janvier 2017*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Article unique Aliénation**

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, les immeubles suivants :

- a) part de copropriété pour  $\frac{1}{2}$  des parcelles 194 et 195 de la commune d'Adligenswil (LU), pour le prix de 5 000 F;
- b) part de copropriété pour  $\frac{1}{2}$  de la parcelle 280 de la commune d'Adligenswil (LU), pour le prix de 27 777,75 F;
- c) part de copropriété pour  $\frac{1}{2}$  de la parcelle 1898 de la commune de Lucerne rive droite (LU), pour le prix de 233,50 F;
- d) part de copropriété pour  $\frac{1}{4}$  de la parcelle 3793 de la commune de Lucerne rive droite (LU), pour le prix de 60 000 F.